DEC2023-27 DST/LR

# REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

## DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'aménagement des bâtiments publics, de la Région au titre de « NOS COMMUNES D'ABORD » et de l'Etat au titre du DSIL pour des travaux visant à améliorer les performances énergétiques dans certains bâtiments communaux

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22-26°,

Vu la délibération DEL2020-20 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire notamment pour les demandes de subvention auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales,

Vu la décision municipale prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n° DEC2021-07 en date du 08 février 2021 portant sur ce même projet,

Considérant que la Commune de Peymeinade souhaite effectuer des travaux visant à améliorer les performances énergétiques dans certains bâtiments communaux :

- ECOLE MIRABEAU : Rafraichissement réfectoire et bibliothèque
- SALLE DES FETES : Remplacement de la chaudière et pièces annexes
- HOTEL DE VILLE : Etanchéité et isolation de la toiture de 570m²
- GYMNASE DOUILLET : Isolation des murs et de la toiture et remplacement de la chaudière
- ECOLE ST EXUPERY : Remplacement du système de chauffage et reprise complète du système CVC
- ECOLE MISTRAL : Mise en place d'une climatisation salle de motricité école maternelle
- EGLISE : Remplacement du générateur d'air chaud
- COMPLEXE SPORTIF DU SUYE : Remplacement du circulateur de l'échangeur

Considérant que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'aménagement des bâtiments publics, que la Région au titre de « NOS COMMUNES D'ABORD » et que l'Etat au titre du DSIL octroient des subventions pour ce type d'opération,

Considérant que le coût prévisionnel initial de cette opération était de 969 150 € HT.

Accusé de réception en préfecture 006-210600953-20230417-DEC2023-27-AR Date de télétransmission : 20/04/2023 Date de réception préfecture : 20/04/2023

Considérant que le plan de financement prévisionnel initial prévoyait le bénéfice d'une aide financière du Conseil Départemental, de la Région et de l'Etat et se répartit de la façon suivante :

#### Dépenses:

 Montant HT du projet
 : 969 150 €

 Montant TVA 20%
 : 193 830 €

 Montant TTC du projet
 : 1 162 980 €

#### Recettes:

 Conseil Départemental (30% du HT)
 : 290 745 €

 Région – CRET (10% du HT)
 : 96 915 €

 Etat – DSIL (40% du HT)
 : 387 660 €

 Part communale (20% du HT)
 : 193 830 €

 Montant HT
 : 969 150 €

 Montant TTC
 : 1 162 980 €

Considérant que des modifications ont été apportées au programme de travaux lors des deux phases de négociation menées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres,

Considérant que la Commune de Peymeinade souhaite effectuer des travaux visant à améliorer les performances énergétiques dans certains bâtiments communaux :

- ECOLE MIRABEAU : Rafraichissement réfectoire et bibliothèque
- SALLE DES FETES : Remplacement de la chaudière et pièces annexes
- HOTEL DE VILLE : Etanchéité et isolation de la toiture de 570m²
- GYMNASE DOUILLET : Isolation des murs et de la toiture et remplacement de la chaudière
- ECOLE ST EXUPERY : Remplacement du système de chauffage et reprise complète du système CVC
- ECOLE MISTRAL : Mise en place d'une climatisation salle de motricité école maternelle
- EGLISE : Remplacement du générateur d'air chaud
- CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL : Remplacement des menuiseries extérieures, mise en place d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire thermique, mise en place d'un système de chauffage hydraulique en remplacement des convecteurs électriques des circulations, mise en place de panneaux photovoltaïques en autoconsommation

Considérant que le nouveau coût prévisionnel de cette opération est de 912 200€ HT,

Considérant que le nouveau plan de financement prévisionnel prévoit le bénéfice d'une aide financière du Conseil Départemental, de la Région et de l'Etat et se répartit de la façon suivante :

#### Dépenses:

 Montant HT du projet
 : 912 200 €

 Montant TVA 20%
 : 182 440 €

 Montant TTC du projet
 : 1 094 640 €

#### Recettes:

# **DÉCIDE**

<u>Article 1:</u> de modifier la demande de subvention initiale et de solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'aménagement des bâtiments publics, de la Région au titre de « NOS COMMUNES D'ABORD » et de l'Etat au titre du DSIL une nouvelle subvention pour les projets d'amélioration des performances énergétiques dans certains bâtiments communaux,

# Article 2 : d'établir le nouveau plan de financement prévisionnel de la façon suivante :

### Dépenses :

Montant TTC du projet	: 1 094 640 €
Montant TVA 20%	: 182 440 €
Montant HT du projet	: 912 200 €

#### Recettes:

Conseil Départemental (17.12% du HT) (Notifications reçues le 03.03.23)	į	156 126 €
Etat – DSIL (38.26% du HT)	:	349 072 €
(Notification reçue par arrêté le 21.06.22)  Région – NOS COMMUNES D'ABORD (24.62% du HT)	×.	224 562 €
(Initialement déposé au titre du CRET par la CAPG) Part communale (20% du HT)	:	182 440 €
Montant HT		912 200 €
Montant TTC	:	1 094 640 €

Article 3: de dire que les crédits ont été et seront inscrits aux budgets 2022, 2023 et 2024

<u>Article 4</u>: La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 7: Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- au Président du Conseil Départemental,
- la Sous-Préfecture de Grasse
- la Région Sud

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 17 avril 2023

Le Maire

